

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Gaspard-Truc
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Coutel
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 4 septembre 2014
Lecture du 18 septembre 2014

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 31 juillet 2013, présentée pour M.
demeurant _____, par Me Descamps ;

M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions de retrait de points sur le capital affectant son permis de conduire à la suite des infractions constatées les 5 septembre 2012 (4 points) et 9 septembre 2012 (4 points) ;

2°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » en date du 31 mai 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire en raison d'un solde de points égal à zéro suite à l'infraction commise le 9 septembre 2012 et qui rappelle en outre ses précédentes décisions portant retrait de points ;

3°) d'enjoindre au ministre la restitution des points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 € euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que les décisions portant retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;

- qu'elle n'a pas reçu l'information préalable en application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route concernant les retraits de points consécutifs aux infractions contestés ;

- que la réalité des infractions dont les retraits de points sont contestés n'est pas établie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2014, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que :

- le moyen tiré du défaut de notification des différentes décisions de retrait de points est sans incidence sur la régularité de la décision 48SI, qu'au demeurant la requérante a bien reçu notification, conformément à ce qu'en atteste le relevé d'information intégral, de la décision ayant entraîné un retrait de quatre points suite à une infraction commise alors qu'elle se trouvait en période probatoire ;

- le moyen tiré du défaut d'information préalable aux retraits de points ne peut être retenu dès lors que la requérante s'est vu remettre ou adresser un avis de contravention comportant les informations requises et qu'elle est réputée s'être acquitté de l'amende forfaitaire majorée ;

- la réalité des infractions est bien établie dès lors que la requérante n'indique pas quelles suites ont été données aux réclamations qu'elle a formées sur le fondement de l'article 530 du code de procédure pénale afin de contester les infractions commises les 5 et 9 septembre 2012, que les titres exécutoires ont été émis postérieurement au délai dans lequel elle pouvait contester le cas échéant les décisions d'irrecevabilité afférentes aux réclamations, qu'à supposer même que ces réclamations soient bien recevables, la requérante qui soutient les avoir formées au vu de la décision 48 SI a nécessairement dû produire les avis de contravention et partant pris connaissance de l'information préalable figurant sur ces avis ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 avril 2014, présenté pour M _____, qui par les mêmes moyens qu'elle précise conclut aux mêmes fins ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Gaspard-Truc pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 4 septembre 2014, présenté son rapport ;

1. Considérant que par la requête susvisée, M demande au Tribunal, d'une part, d'annuler la décision 48 SI du 31 mai 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié la perte de validité de son permis de conduire, ainsi que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 5 et 9 septembre 2012, d'autre part, d'enjoindre au ministère de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire affecté d'un capital de douze points ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable s'agissant des infractions des 5 et 9 septembre 2012 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête dirigés contre ces décisions portant retrait de points :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...)* » ; que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à l'obligation d'information préalable ;

3. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de M....., que cette dernière ne s'est pas acquittée du paiement de l'amende forfaitaire relativement aux infractions susmentionnées relevées par radar automatique ; que s'agissant de ces infractions, ce document fait état de la procédure de l'amende forfaitaire majorée ; que ces mentions ne sont pas suffisantes pour justifier du paiement d'une telle amende et par suite, de la réception des informations requises en application des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors qu'elles sont susceptibles de révéler la seule émission du titre exécutoire passé le délai au terme duquel le contrevenant reste soumis à l'amende forfaitaire ; que, par suite, alors que le ministre n'apporte aucun élément suffisamment précis sur ce point, M..... est fondée à soutenir qu'elle n'a pas reçu l'information préalable en application des dispositions précitées ; qu'ainsi, les décisions portant chacune retrait de quatre points consécutivement aux infractions des 5 et 9 septembre 2012, sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière et sont, par suite, entachées d'illégalité ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision référencée 48SI du 31 mai 2013 en tant qu'elle porte invalidation du permis de conduire du requérant :

4. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que l'annulation des décisions portant chacune retrait de quatre points à la suite des infractions commises les 5 et 9 septembre 2012 a pour effet de rendre positif le solde de points du permis de conduire de M.

; que, dès lors, cette dernière est fondée à demander l'annulation de la décision « 48 SI » en tant qu'elle constate l'invalidation de son permis de conduire ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

6. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire : qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de réexaminer la situation de M_i dans le sens des observations qui précèdent, en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par Mme Boumaza au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du ministre de l'intérieur portant chacune retrait de quatre points au capital de points affecté au permis de conduire de M _____, consécutives aux infractions commises les 5 et 9 septembre 2012, sont annulées.

Article 2 : La décision référencée 48 SI du 31 mai 2013 du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. [REDACTED] a perdu sa validité, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. [REDACTED] le bénéfice des points illégalement retirés et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer sa situation pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône et au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Marseille.

Lu en audience publique le 18 septembre 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

F. GASPARD-TRUC

D. SIBILLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier,

